

Au Conseil d'État, militants écologistes et antiracistes se défendent d'inciter à des violences

Quatre collectifs, dont Les Soulèvements de la Terre et la Coordination contre le racisme et l'islamophobie, ont contesté leur dissolution devant la plus haute juridiction administrative. Vendredi, à l'audience, le rapporteur public a dénoncé « des groupements [qui] soufflent à pleins poumons sur le brasier ».

Jade Lindgaard - 27 octobre 2023 à 21h18

L'heure est solennelle, les échanges ritualisés et le public sage comme une image en cet après-midi du vendredi 27 octobre. Mais derrière la gravité du moment et le silence dans les travées, deux mondes se font face : la légitimité du bris des machines contre l'injonction à filer droit.

La scène se passe au Conseil d'État, dans l'imposante salle du contentieux, et la discussion se déroule à fleurets mouchetés, à coups de citations de Racine et d'extraits de décisions du Conseil constitutionnel. Ils sont quatre collectifs militants, sans lien entre eux, à contester leur dissolution par le ministère de l'Intérieur : l'Alvarium, un groupe identitaire d'Angers ; la Coordination contre le racisme et l'islamophobie (CRI), une association antiraciste ; le Groupe antifasciste Lyon et environ, dit « La Gale » ; et Les Soulèvements de la Terre.

Toute l'attention militante et médiatique se tourne vers ces derniers. Pas loin de 200 personnes s'étaient rassemblées devant les grilles de l'institution et scandé : « *Nous sommes tous Les Soulèvements de la Terre !* », sous l'œil de policiers en retrait.

À l'intérieur, quinze juges sont réunis pour entendre le rapporteur public, Laurent Domingo, demander le rejet de chaque requête, et donc la confirmation des arrêtés de dissolution visant chaque collectif. Il détaille son avis en s'appuyant sur la jurisprudence, mais la formation de jugement prendra sa propre décision, qui peut diverger.

Toutes les sections du Conseil d'État sont représentées (contentieux, rapport et études, etc.), ce qui ne se fait qu'à certaines occasions et indique l'enjeu de la séance. Face à la recrudescence des dissolutions décidées par le ministère de l'intérieur, les magistrat-es ont besoin de s'accorder sur une doctrine.

C'est la raison pour laquelle quatre collectifs d'obédiences politiques divergentes se retrouvent dans la même salle, même si tous ne sont pas dissous pour les mêmes raisons : l'Alvarium en novembre 2021 pour « provocation à commettre des violences » ainsi qu'« incitation à la haine et à la discrimination » ; la CRI en octobre 2021 pour « provocation à commettre des violences » et « incitation à la haine et à la discrimination » ; La Gale en mars 2022 pour « provocation à commettre des violences contre des personnes ou des biens » ; et Les Soulèvements de la Terre en juin 2023 pour avoir provoqué « à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens ».

La notion de « provocation à » est l'un des pivots de l'article L.212-1 du Code de la sécurité intérieure, au nom duquel ces associations ont été dissoutes. Elle se retrouve au cœur de l'argumentaire du rapporteur public : quels sont les critères qui permettent de caractériser une provocation à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens ? Et comment en apprécier le degré de gravité ?

« Vous demandez de faire la police des mots ! »

Antoine Lyon-Caen, avocat des Soulèvements de la Terre

Il en a donné une définition extensive : « *Une incitation peut être implicite* », a expliqué Laurent Domingo, c'est-à-dire ne pas être formellement exprimée, invitant même les juges à prendre en considération les messages « *insidieux* », autrement dit trompeurs. Dans un message « *sobre ou anodin* » peut se trouver « *la volonté de provoquer à des actes violents* », a-t-il insisté.

Fini le temps des tracts et des affiches, c'est l'époque des tweets, des partages de contenus sur les réseaux sociaux, des mots-dièses, des commentaires sur les forums. Ainsi, « *des groupements soufflent à pleins poumons sur le brasier pour qu'il s'enflamme*. »

Dans ce sens, une association qui laisse prospérer des commentaires violents ou haineux sans prendre la peine de modérer ou de répondre peut être vue comme commettant une incitation à la violence.

Le rapporteur public a par ailleurs pris soin de distinguer le discours d'incitation des faits commis. La violence relève du champ pénal. L'incitation à la commettre, même si aucun fait répréhensible n'en découle, peut relever de la dissolution.

Quant à la gravité des faits, il propose de la jauger en fonction de plusieurs critères : la teneur des propos, la récurrence des provocations, la résonance qu'elles obtiennent dans la société, les poursuites engagées contre les membres du collectif et la réaction des pouvoirs publics. En excluant la justification politique d'actes de désobéissance civile : « *Aucune cause ne justifie de porter atteinte à l'ordre public*. »

Face à ce discours de fermeté et d'ordre, l'avocat des Soulèvements de la Terre et de La Gale, Antoine Lyon-Caen, défend longuement la liberté d'expression. Ce ne sont pas les messages mais les actes qui troublent gravement l'ordre public : « *Vous demandez de faire la police des mots !* »

Il invite ainsi à distinguer la provocation, « *une incitation à agir dans le futur* », de l'apologie, « *l'exaltation d'actions passées et de l'auteur de ces actions* ». Ce qui lui permet, par le biais d'un exemple, de s'exclamer, avec une pointe d'insolence, devant la respectable assemblée : « *Vive l'anarchie !* »

Il conteste avec force la notion d'incitation « indirecte » soulevée par le rapporteur public : pour accuser un groupe de provocation à l'action, « *vous devez pouvoir établir un lien de causalité entre le message et l'action* ». Pour être répréhensibles, les incitations doivent donc nécessairement être directes. Le défenseur de la CRI a brièvement plaidé, lui aussi, la liberté d'expression. L'Alvarium ne s'est pas défendu.

À la sortie, journalistes et militant-es jouaient à deviner le nombre d'organisations qui pourraient être menacées de dissolution si le magistrat était suivi : un syndicat appelant à brûler des pneus devant une préfecture ? Une association proposant de perturber un événement grand public ? De décrocher un portrait présidentiel ? La décision du Conseil d'État devrait être rendue d'ici quinze jours à trois semaines.

Jade Lindgaard

Boîte noire

Camille Polloni a contribué à cet article.
